

STATUT DE PRATICIEN HOSPITALIER A TEMPS PLEIN

Seul un médecin reçu sur la liste d'aptitude à la fonction de praticien hospitalier, ou un praticien hospitalier en exercice peut faire acte de candidature à un poste de praticien hospitalier à temps plein (PH temps plein).

Le recrutement s'effectue sur des postes dont la vacance est déclarée par le Centre National de Gestion (CNG) et publiée au journal officiel.

I. EXERCICE DES FONCTIONS :

Quelles sont les obligations statutaires pour un PH temps plein ?

Le praticien consacre la totalité de son activité professionnelle à l'hôpital.

Il travaille soit 10 demi-journées, soit en temps continu : les horaires et obligations sont précisées dans le règlement intérieur.

La participation à la permanence des soins est obligatoire.

Un PH temps plein peut-il avoir une activité libérale en dehors de l'établissement ?

Non, il a uniquement la possibilité sous certaines conditions d'avoir une activité libérale au sein de l'établissement.

Un PH temps plein peut-il avoir une activité en dehors de son établissement ?

Il a la possibilité de consacrer 2 demi-journées par semaine à des activités d'intérêt général, sous réserve de la signature d'une convention entre les 2 établissements.

En savoir plus :

-sur les obligations statutaires (articles R 6152-26 à R 6152-27 du code de la santé publique)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006918185&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080516&fastPos=1&fastReqId=231860069&oldAction=rechCodeArticle>

-sur la permanence des soins (article R 6152-28 du code de la santé publique)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006918190&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080516&fastPos=1&fastReqId=1413016515&oldAction=rechCodeArticle>

-sur l'activité libérale (article L6154-1 à L6154-7 du code de la santé publique)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A28784CCDF8CE5A90B7F617A371DDAF.tpdjo06v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171476&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080515

-sur l'activité d'intérêt général (article R 6152-30 du code de la santé publique)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006918195&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080516&fastPos=1&fastReqId=281989548&oldAction=rechCodeArticle>

II. RECRUTEMENT ET NOMINATION :

1. Candidature :

A quelle date sont publiés les postes temps plein ?

Les postes sont publiés 2 fois par an au journal officiel en avril et en octobre.

Qui peut faire acte de candidature sur les postes ?

-les candidats reçus sur la liste d'aptitude au concours de PH (liste valable 4 ans à compter du concours 2007-2008).

Les candidats postulent sur un poste publié dans leur spécialité d'inscription sur la liste d'aptitude.

-les PH temps plein ou temps partiel ayant 3 ans de fonctions effectives sur leur poste (pas de délai si le poste est dans le même établissement)

-les PH temps plein ou temps partiel en fin de disponibilité, de détachement ou en position de recherche d'affectation et qui sollicitent leur réintégration

-les membres du personnel enseignant ou hospitalier comptant au moins 3 années de service, qui sollicitent une intégration dans le corps des praticiens hospitaliers.

De combien de temps dispose-t-on pour faire acte de candidature ?

Le candidat dispose de 15 jours pour adresser son dossier de candidature à (aux) l'établissement(s) et au CNG.

Un médecin de nationalité hors UE, titulaire du concours de PH, peut-il faire acte de candidature sur un poste de PH temps plein ?

Oui, il sera nommé en qualité de praticien hospitalier associé.

Une fois la nationalité française obtenue, le praticien sera nommé praticien hospitalier titulaire.

En savoir plus :

-composition du dossier de candidature

-statut de praticien hospitalier associé (article R6152-10 du code de la santé publique)

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006918137&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080516&fastPos=1&fastReqId=766034475&oldAction=rechCodeArticle>

-dernière publication des postes au journal officiel

<http://www.cng.sante.fr/Avis-de-vacance-de-postes-de.96.html>

2. Nomination :

Dans quel délai a lieu la nomination ?

La nomination intervient tout au long de l'année, dans les mois qui suivent la candidature.

La directrice du CNG nomme le praticien, après réception des avis de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif (si ces avis sont divergents, l'avis de la commission statutaire nationale est requis).

Pour les candidatures en psychiatrie, et les nominations des chefs de service de psychiatrie, l'avis de la commission statutaire nationale est obligatoirement requis.

Et la prise de fonctions ?

L'intéressé dispose de 2 mois à compter de la réception de son arrêté de nomination pour prendre son poste, sauf dérogation accordée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (en accord avec le chef de pôle et l'établissement d'accueil).

En savoir plus :

-sur la nomination (article R6152-8)

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006918129&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080516&fastPos=1&fastReqId=1166296185&oldAction=rechCodeArticle>

-sur la prise de fonctions (article R 6152-12)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006918144&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080516&fastPos=1&fastReqId=140581724&oldAction=rechCodeArticle>

-sur la période probatoire, et la titularisation (article R6152-13)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DD78621364204664E372A1BA7EBF6D7C.tpdjo07v_2?idArticle=LEGIARTI000019352271&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090430

III.REMUNERATION ET AVANCEMENT

Quel est le salaire d'un PH temps plein ?

La carrière des PH temps plein comprend 13 échelons.

Le tableau récapitulatif des émoluments est publié au journal officiel une fois par an.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DC3545E2F259A528B63EBEFA2587144A.tpdjo16v_2?cidTexte=JORFTEXT000021238074&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Quelles sont les fonctions qui seront reprises dans le calcul de l'ancienneté ?

-service national et services militaires obligatoires

-services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération

-durée des fonctions de même nature effectuées antérieurement à la nomination et présentant un service public hospitalier, en France ou dans un état membre de la communauté européenne postérieurement à l'obtention du diplôme de médecin

-praticien contractuel

Ces fonctions sont comptabilisées au prorata de leur durée.

-fonctions accomplies par les médecins et les chirurgiens dentistes en cabinet libéral ou en laboratoire d'analyses médicales dans la limite de 20 années (2/3 pour les 12 premières années, 1/3 pour les 8 années suivantes).

Le classement dans la carrière, et les arrêtés d'avancements d'échelon sont assurés par le CNG.

En savoir plus :

-sur le classement dans la carrière (articles R6152-15 à R 6152-17 du code de la santé publique)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=49ADAC8F2F7ECE765AC2EF9A57281EF4.tpdjo05v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006199006&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080516

-sur les avancements d'échelon (article R 6152-20 à R 6152-22 du code de la santé publique)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=49ADAC8F2F7ECE765AC2EF9A57281EF4.tpdjo05v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006196981&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080516

IV.POSITIONS STATUTAIRES :

Les PH temps plein peuvent être placés :

-en position de mission temporaire (article R 6152-48)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006918238&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080516&fastPos=1&fastReqId=597731452&oldAction=rechCodeArticle>

-en position de recherche d'affectation (article R 6152-50-1 du code de la santé publique)

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006918318&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080516&fastPos=1&fastReqId=1656011621&oldAction=rechCodeArticle>

-en position de détachement (article R 6152-51 à R 6152-59 du code de la santé publique)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=EED989CD874381DF24A81C815A5854F5.tpdjo03v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006199007&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080516

-en position de détachement temporaire dans un emploi de praticien hospitalo-universitaire (article R 6152-60 à R 6152-61 du code de la santé publique)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=EED989CD874381DF24A81C815A5854F5.tpdjo03v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006199008&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080516

-en disponibilité (article R 6152-62 à R 6152-68 du code de la santé publique)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=EED989CD874381DF24A81C815A5854F5.tpdjo03v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006199009&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080516

-à disposition d'une administration ou d'un établissement public de l'état (article R6152-50 du code de la santé publique)

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918243&idSectionTA=LEGISCTA000006198995&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080516>

V.CESSATION DE FONCTIONS :

Quel est l'âge de la retraite ?

La limite d'âge est fixée à 65 ans, mais un praticien temps plein peut prolonger son activité au delà:

Recul de limite d'âge :

Le praticien temps plein peut obtenir de droit un recul de limite d'âge :

-pour enfant à charge (lorsqu'à 65 ans, l'intéressé assure la charge effective et permanente d'un enfant) : autant d'années de recul que d'enfants à charge (limité à 3 années).

-en raison de sa situation de famille à l'âge de 50 ans (3 enfants vivants à 50 ans) :1 année de recul

Prolongation d'activité :

Il existe une possibilité (ce n'est pas un droit) de prolonger l'activité pour une durée maximum de 36 mois, après avis motivés de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration.

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000787850&dateTexte=20080408&fastPos=1&fastReqId=220179150&oldAction=rechTexte>.

VI.FOIRE AUX QUESTIONS :

Je suis praticien des hôpitaux à temps partiel : puis-je faire acte de candidature sur un poste temps plein publié au journal officiel?

Oui, si j'ai 3 ans de fonctions effectives sur mon poste, je peux muter sur un poste de PH temps plein vacant dans un autre établissement.

Mais si le poste est dans le même établissement, le délai de 3 ans n'est pas requis.

Je suis praticien des hôpitaux à temps partiel : suis-je obligé de passer par le biais du tour de recrutement pour devenir temps plein ?

Non, un praticien des hôpitaux à temps partiel peut aussi voir son propre poste transformé en poste à temps plein dans l'établissement où il est affecté.

En savoir plus : article R 6152.9 du code de la santé publique

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006918133&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080410&fastPos=1&fastReqId=1449651205&oldAction=rechCodeArticle>

J'ai reçu mon arrêté de nomination, mais je ne peux pas prendre mes fonctions dans les 2 mois requis par la réglementation: que puis-je faire pour ne pas perdre le bénéfice de ma nomination?

Je peux demander une dérogation de prise de fonctions auprès du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en accord avec le responsable de pôle et l'établissement d'affectation.

Je suis reçu au concours de type I (sur titres) : suis-je soumis à une période probatoire ?

Tous les praticiens reçus au concours de praticien hospitalier après la parution du décret du 10 octobre 2006 sont soumis à une période probatoire d'un an, à l'issue de laquelle ils sont soit titularisés, soit admis à prolonger leur période probatoire pour une autre année ou licenciés pour inaptitude à l'exercice des fonctions.

Je suis PH temps plein probatoire : puis-je postuler sur un autre poste de PH temps plein ?

Non, car je ne suis pas encore titulaire.

Je veux donner ma démission : y a t il un préavis à donner ?

Un PH temps plein peut donner sa démission à tout moment, sans préavis, mais il doit assurer ses fonctions pendant la durée nécessaire à son remplacement (dans la limite de 6 mois)

En savoir plus :

- Statut des praticiens hospitaliers à temps plein : articles R 6152-1 à R 6152-99 du code de la santé publique

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918108&idSectionTA=LEGISCTA000006196763&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080804>

-le dossier de candidature à un poste de PH temps plein

-Concours de praticien des établissements publics de santé

<http://www.cng.sante.fr/>

-Service en charge de la gestion des PH temps plein : Centre National de Gestion (Tel : 01.77.35.62.30)

<http://www.cng.sante.fr/>

-Service en charge des personnels médicaux hospitaliers à la DRASSIF: créations et publications des postes de praticiens hospitaliers, dérogations de prises de fonctions

dr75-inspec-region-persomed@sante.gouv.fr